

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**TRAVAUX : Réhabilitation d'un bâtiment communal pour y recevoir
Cantine et périscolaire avec mises aux normes accès PMR**

Commune de MOYENNEVILLE

**100, Impasse des Acacias
60190 MOYENNEVILLE**

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DE LA CONSULTATION :	Réhabilitation d'un bâtiment communal pour y recevoir Cantine et périscolaire avec mises aux normes accès PMR. 60190 MOYENNEVILLE
MAITRE D'OUVRAGE :	Commune de MOYENNEVILLE 149, rue de Gournay 60190 MOYENNEVILLE
PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE :	Mr LEDENT Didier
MAITRE D'OEUVRE :	EURL DEWAELE HABITAT 34, grande rue 60420 COIVREL
MODE DE PASSATION :	Suivant l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret N°2016-360 du 25 mars 2016
COMPTABLE ASSIGNATAIRE	COMMUNE de MOYENNEVILLE

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'OPERATION – OBJET DU MARCHE

1.1. DEFINITION ET OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent C.C.A.P. à pour objet :

**Réhabilitation d'un bâtiment communal pour y recevoir
Cantine et périscolaire avec mises aux normes accès PMR.**

DECOMPOSITION DES LOTS

- LOT N°1 :** DEMOLITIONS – GROS OEUVRE – VRD – CARRELAGE – FAIENCE
- LOT N°2 :** CHARPENTE METALLIQUE – COUVERTURE BAC ACIER
- LOT N°3 :** PLATRERIE – CLOISONS – ISOLATION – FAUX PLAFOND – MENUISERIES INTERIEURES
- LOT N°4 :** MENUISERIES EXTERIEURES PVC / ALU
- LOT N°5 :** ELECTRICITE – VENTILATION
- LOT N°6 :** PLOMBERIE / SANITAIRES – CHAUFFAGE CENTRAL
- LOT N°7 :** PEINTURE
- LOT N°8 :** EQUIPEMENT DE CUISINE
- LOT N°9 :** VRD

1.2. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Ces travaux seront traités en entreprises individuelles étant précisé que chaque lot est indépendant. Chaque entreprise pourra répondre à un ou plusieurs lots.

1.2.1. Sous-traitance

En application de la loi N°75-1334 du 31 décembre 1975 et dans les conditions fixées à l'article 2.4. du C.C.A.G., chaque entreprise pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du sous-traitant par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de celui-ci.

1.2.2. Tranches

SANS OBJET

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont des pièces particulières et des pièces générales. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Les pièces particulières sont :

- les documents suivants sont annexés : L'acte d'engagement (ATTRI 1)-DC1 et DC 2
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le descriptif de l'ensemble des travaux dressé par EURL DEWAELE HABITAT (C.C.T.P.)
- Le jeu de plans d'état existant et du projet d'aménagement du bâtiment, établis par EURL DEWAELE HABITAT
- Le devis quantitatif estimatif détaillé de l'entreprise donnant la décomposition du prix global forfaitaire poste par poste,

Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaires ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'Acte d'Engagement.

Les pièces générales sont :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (décret 98.28 du 08.01.98 J.O. du 15.01.98 modifié par décret 99.98 du 15.02.99)
- Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.)
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret modifié n° 76-87 du 21 Janvier 1976 et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/D.T.U.)
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)
- Code du Travail et notamment ses articles L235.1 à 18 et R.238.1 à 45.
- Bien que non jointes au présent marché, l'entreprise est réputée connaître les pièces générales ci-dessus.

Ordre de préséance

- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, la priorité sera à celui daté le plus récent.
- Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites, mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et les plans.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES

Variation des prix – règlement des comptes

3.1. PRIX/UNITE MONETAIRE

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels.
L'unité monétaire : l'Euro (€)

3.2. CONTENU DES PRIX – MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir notamment avant la remise de son offre de prix :

- Pris connaissance complète des terrains bâtis et de leurs abords ainsi que des conditions d'accès
- Apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main-d'œuvre etc...
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'œuvre (DEWAELE HABITAT) et auprès de tous services ou autorités compétentes.

3.3. VARIATION DANS LES PRIX

3.3.1. MISE A JOUR DES PRIX

Les prix sont actualisables selon Article 39 de l'O. Articles 17, 18, 19 du D. (actualisation une seule fois et uniquement si l'ordre de commencer les travaux n'est pas donné dans les trois mois après la date de remise des offres) suivant les modalités fixées aux paragraphes 3.3.2 et 3.3.3 du présent CCAP.

3.3.2. Mois d'établissement des prix

Les prix portés dans l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **la date de remise des offres.**

3.3.3. Formule actualisation

Formule d'actualisation applicable :
$$P1 = \frac{Po \times Bti - 3 \text{ mois}}{Bto}$$

Sachant que :

- P1 est le prix actualisé
- Po est le prix porté dans l'acte d'engagement
- Bti est le BT du mois de notification
- Bto est celui de la date de remise des offres.

3.3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.3.5. Paiement des sous-traitants

3.3.5.1. Désignation des sous-traitants en cours de démarche :

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'Acte d'Engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - La date ou le mois d'établissement de prix (identique au marché de base),
 - Les modalités d'actualisation des prix,
 - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections et retenues diverses,
 - Le compte à créditer,
 - La date ou le mois d'établissement des prix conformes au marché de base

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1. DEMARRAGE TRAVAUX ET DELAIS D'EXECUTION

Démarrage travaux : 4^{ème} Trimestre 2018

Délai global : 10 mois à compter de la notification de marché.

Le délai imparti englobe le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Il englobe également la période de congés payés.

L'entreprise devra assurer le nettoyage et l'enlèvement des gravats au fur et à mesure du déroulement du chantier.

4.1.1. Intempéries

Les intempéries sont **COMPRISES** dans les délais fixés ci-dessus à concurrence de 10 jours ouvrables.

4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

4.2.1. Le délai d'exécution part de la date de l'Ordre de Service l'invitant à commencer les travaux.

L'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être soumises à l'approbation de la personne responsable du marché et de la décision prise par celle-ci est notifiée à l'entreprise par ordre de service ou avenant à son marché.

4.2.2. Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'ouvrage les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi N°46-2299 du 21 octobre 1946.

4.3. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION – PRIMES D'AVANCE – AUTRES PRIMES

4.3.1. Pénalités pour retard

4.3.1.1. Tout retard constaté sur chacun des délais fixés donne lieu à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée comme suit, par jour calendaire de retard :

- 100 € HT.

4.3.2. Primes d'avance et autres primes – sans objet

4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions ou en cas de retard dans ces opérations après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par la personne responsable du marché, il pourra y être procédé par le maître de l'ouvrage, aux frais et risques de l'entrepreneur en application de l'article 37 du C.C.A.G., sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1. GARANTIE FINANCIERE

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des modifications (Avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

POUR LES TRAVAUX PAR LOTS INFÉRIEURS A 20 000,00 € HT, IL NE SERA DEMANDÉ AUCUN CAUTIONNEMENT, OU GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE, NI APPLIQUÉ DE RETENUE DE GARANTIE

5.2. GARANTIE A 1ER DEMANDE OU CAUTION BANCAIRE

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution bancaire. Article 122 à 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

Le montant de la garantie à première demande ou de la caution bancaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

La garantie à première demande ou la caution bancaire est établie selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou à une caution bancaire. Cette garantie à première demande ou cette caution bancaire est constituée pour le montant total du marché public y compris les modifications en cours d'exécution.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché public et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

5.3. GARANTIE

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donneurs lieux à un paiement direct.

5.4. AVANCE

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donneurs lieux à un paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermée si leur durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché public par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

ARTICLE 6 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

6.1. PERIODE DE PREPARATION. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.

Il est fixé une période de préparation, commune à tous les marchés, qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est de **TRENTE jours (30)** à compter de la date de notification du marché.

Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots.

Il est procédé, au cours de cette période et conformément à l'article 28.2 et 3 du C.C.A.G. aux opérations énoncées ci-après :

- Élaboration par le maître d'œuvre, après consultation des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution
- Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'œuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

6.2. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DETAILS

Les plans d'exécution des ouvrages et des spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du Maître d'œuvre. Article 29 du C.C.A.G.

6.3. CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX.

Chacune des entreprises est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de la totalité des plans et documents du dossier, même si ceux-ci ne font pas expressément partie de leur lot propre, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir pris connaissance du planning prévisionnel des travaux et avoir pris les dispositions nécessaires afin de s'engager en toute connaissance au respect des périodes d'interventions prévues.

- Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de sujétions relatives aux lieux et travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et la nature des terrains.

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles fournies par les plans, les dessins d'exécution et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre ou des services compétents éventuels.

6.4. GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR.

Si le marché relatif à un lot autre que le lot n°1 est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G., l'entrepreneur titulaire du lot n°1 doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnement et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur cité ci-dessus.

6.4.1 PANNEAU DE CHANTIER

Cf : C/ BUREAU ET PANNEAU DE CHANTIER LOT N°1

6.5. ORGANISATION SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

Article 31 du C.C.A.G.

L'entrepreneur qui pour son intervention a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

6.5.1 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (S.P.S.)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave (s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1 - Libre accès au coordonnateur SPS : Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2- Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- . Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.),
- . Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé,
- . La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- . Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- . Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats,
- . Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandée par le coordonnateur SPS,
- . La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- . De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- . De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993.

ARTICLE 7 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.1. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre et ceci à la charge de l'entreprise.

7.2. RECEPTION.

La réception des travaux aura lieu dans les conditions de l'article 41.6 du C.C.A.G.

- Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, si la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur disposera de quinze jours (15) pour exécuter les travaux demandés.

- L'Entrepreneur chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire du lot.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

7.3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution font l'objet de l'article 4.5 ci-avant et de l'article 40 du C.C.A.G.

Lors de la demande de réception, chaque entreprise devra remettre, conformément à l'article 4.5 du présent C.C.A.P., les plans de recollement et notices techniques de fonctionnement et d'entretien de ses installations maître d'œuvre en trois exemplaires. Toute demande de réception non assortie de ces documents ne sera pas prise en considération.

Les entreprises suivantes devront remettre des plans de recollement pour les lots ci-dessous énumérés :

Sans objet

Toutes les entreprises devront remettre conformément au présent CCAP, en 3 exemplaires, les notices descriptives et fiches techniques, P.V. d'essais des matériels et matériaux employés.

7.4. DELAI DE GARANTIE.

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages à partir de la date de réception des travaux.

Compte tenu de la nature des travaux, la garantie décennale de l'entreprise est obligatoire.

Le délai de garantie de parfait achèvement est de 1 an (article 44.1. du C.C.A.G.)

Les travaux sont couverts par garantie décennale.

Pendant cette période de garantie de 1 an à compter de la date d'effet de la réception, l'entrepreneur est tenu d'intervenir dans un délai maximum de 30 jours afin de reprendre les imperfections, malfaçons ou réserves signalées par le Maître de l'ouvrage, faute de quoi ce dernier se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entreprise concernée, ou d'avoir recours à toutes les ressources mises à sa disposition par la législation en vigueur (application des art. 44.1. Et 44.2. Du C.C.A.G.).

7.5. ASSURANCES EN RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE

7.5.1. Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires de contrats d'assurance en responsabilité civile et décennale, soit :

- 1- d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux (accidents corporels et dommages matériels)
- 2- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil

7.5.2. Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie, ni aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-avant ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

7.5.3. Dans le cas où l'échéance de la prime d'assurance intervient pendant le délai de réalisation du chantier, l'entrepreneur sera tenu de fournir, dans les 15 jours, une nouvelle attestation d'assurance. Si cette pièce n'était pas fournie, l'article 7.5.2. Ci-dessus serait appliqué.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du C.C.A.G. de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

L'entrepreneur remettra sa situation mensuelle établie en Trois exemplaires au maître d'œuvre pour vérification qu'il devra effectuer dans les quinze jours suivants au maximum, la retournera s'il y a présence d'une erreur ou qu'elle ne correspond pas aux travaux réellement exécutés, ou la transmettra à la **Commune de MOYENNEVILLE** pour enregistrement et mandatement au percepteur. Le règlement interviendra dans le délai légal en vigueur.

Intérêts moratoires :

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 9 : RESILIATION – AJOURNEMENT DU MARCHE

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux suivant les dispositions des articles 46, 47, 48 et 49 du C.C.A.G.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 4.3.1.1 du présent CCAP Déroge à l'article 20-1 du CCAG en ce qui concerne les pénalités de retard.

Fait à

Le

LE MAITRE DE L'OUVRAGE

L'Entrepreneur

« Lu et accepté »